



## Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social des Pyrénées-Orientales

### extrait du registre des délibérations séance du 10 mai 2022

L'an deux mille vingt deux et le dix mai, à 14 heures 30, le Comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint Cyprien, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

<b>N° délibération :</b> <b>10/05/22 – 02</b>	<b>Objet :</b> <b>Dématérialisation des actes administratifs et budgétaires : nomination du responsable de la télétransmission et du gestionnaire de certificats au sein de l'U.D.S.I.S..</b>
--	--

**représentants des conseillers départementaux :**

**Titulaires présents :** Lola BEUZE, Mathias BLANC, Hermeline MALHERBE, Martine ROLLAND, Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Thierry VOISIN.

**Suppléants présents :** Madeleine GARCIA-VIDAL.

**Suppléants présents ne participant pas au vote :** /

**Titulaires absents ayant donné procuration :** /

**Absents :** Michel GARCIA, Françoise CHATARD, Alexandre REYNAL, Aude VIVES.

**représentants de l'assemblée syndicale :**

**Titulaires présents :** Dominique ANDRAULT, Alain GOT, Georges GUARDIA, Raymond LEMORT.

**Suppléants présents :** Maya LESNE.

**Titulaires absents ayant donné procuration :** /

**Absents :** Marc BIANCHINI, Nicolas GARCIA, Antoine PARRA, Martine PIERA, Raymond PLA, Daniel PUIGSEGUR, Josette PUJOL, Pierre BATAILLE, Valérie FRANCO, Josiane LOURTEL, Françoise ORTEGA, Sylvie TORRES.

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et son article 128 rendant obligatoire la transmission dématérialisée au représentant de l'état des actes soumis au contrôle de légalité,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.5721-4, L.3131-1 et L.3131-2 précisant que les Syndicats Mixtes Ouverts sont soumis à l'obligation de transmissions des actes par voie électronique.

**Vu** la délibération n°30/07/21-04 du 30 juillet 2021 concernant la délégation d'attribution de pouvoir du Comité syndical au Président, et plus précisément le point 3°.

**Le Président,**

**Explique** que l'U.D.S.I.S. se doit de passer à la dématérialisation des actes soumis au contrôle de la légalité.

Pour cela, l'établissement doit procéder au lancement d'une procédure de marché afin de conclure un contrat avec une entreprise proposant des services de dématérialisation sécurisée autorisée par la Caisse des Dépôts et Consignations comme tiers de télétransmission homologué.

**Précise** que la maîtrise et la conduite interne de cette action nécessitent :

- la désignation d'un mandataire de certification, en charge de la validation des demandes des identités numériques (certificats) et de leur révocation,
- la désignation de responsables de la télétransmission, en charge de l'administration des utilisateurs de l'application à retenir,
- la conclusion d'une convention avec les services préfectoraux.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE A L'UNANIMITE de :**

- autoriser le Président à lancer la consultation du prestataire de télétransmission en charge de l'application,
- autoriser le Président à signer la convention avec la Préfecture et les contrats avec le prestataire qui sera retenu après consultation,
- désigner le Responsable du Service des Marchés Publics et des Assemblées comme mandataire de certification et responsable de la télétransmission des actes du syndicat.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus  
Pour extrait conforme

**Le Président de l'U.D.S.I.S.,**

**Jean ROQUE**



PRÉFECTURE  
PYRÉNÉES-ORIENTALES

19 MAI 2022

COURRIER